

# 6.2

## Réglementation et instructions générales

---

---

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

Aucune information.

### 6.2.2 Publication

#### DÉCISION N° 2011-PDG-0145

##### ***Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 9°, 11°, 19.5°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 19 novembre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 46, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 22 juillet 2011 [(2011) Vol. 8, n° 29, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret n° 55-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 873, qui habilite le ministre délégué aux Finances à exercer notamment, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation.

Fait le 20 septembre 2011.

Mario Albert  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2011-PDG-0146*****Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 19.5° et 20° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 19 novembre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 46, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 22 juillet 2011 [(2011) Vol. 8, n° 29, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le Décret n° 55-2011 concernant le ministre délégué aux Finances, 143 G.O. II, 873, qui habilite le ministre délégué aux Finances à exercer notamment, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi;

Vu la décision n° 2011-PDG-0145 en date du 20 septembre 2011, par laquelle l'Autorité a pris le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et a autorisé sa transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au décret;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation.

Fait le 20 septembre 2011.

Mario Albert  
Président-directeur général

## **Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et son concordanti**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;*
- *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance.*

### **Avis de publication**

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 20 septembre 2011, ont reçu l'approbation ministérielle requise et est entrèrent en vigueur le **31 octobre 2011**.

L'arrêté ministériel approuvant les règlements a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 26 octobre 2011 et est reproduit ci-dessous.

### **Le 28 octobre 2011**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le décret n<sup>o</sup> 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

VU que le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance a été approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-11 du 7 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2871);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le projet de Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n<sup>o</sup> 46 du 19 novembre 2010;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 20 septembre 2011, par la décision n<sup>o</sup> 2011-PDG-0145 le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et, par la décision n<sup>o</sup> 2011-PDG-0146, le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modifications;

### **A.M., 2011-05**

#### **Arrêté numéro V-1.1-2011-05 du ministre délégué aux Finances en date du 12 octobre 2011**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 19.5<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup>, et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modifications le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 12 octobre 2011

Le ministre délégué aux Finances,  
ALAIN PAQUET

### Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 19.5<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

**1.** L'article 9.3.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (R.R.Q., c. V-1.1, r. 24) est modifié, dans le paragraphe 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « L'émetteur assujéti » par « Sous réserve de la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5, l'émetteur assujéti »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a*, des mots « direct and indirect pay » par les mots « direct or indirect pay »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* par la suivante :

« *ii*) la rémunération payée, rendue payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur; ».

**2.** L'article 11.6 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a*, des mots « direct and indirect pay » par les mots « direct or indirect pay »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* par la suivante :

« *ii*) la rémunération payée, rendue payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur; ».

**3.** L'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction – pour les exercices se terminant le 31 décembre 2008 ou après cette date, de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> dans la rubrique 1.1 :

*a)* par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante :

« L'objectif visé par la présentation de cette information est d'exposer la rémunération payée, rendue payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon par la société à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur au cours de l'exercice ainsi que le processus décisionnel relatif à la rémunération. »;

*b)* par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de « et conformément au paragraphe 1 de l'article 9.3.1 ou au paragraphe 1 de l'article 11.6 du règlement »;

2<sup>o</sup> dans la définition de l'expression « membre de la haute direction visé » de la rubrique 1.2 :

*a)* par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « de la haute direction », de « de la société, y compris ses filiales, »;

*b)* par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après le mot « société », des mots « ou de ses filiales »;

3<sup>o</sup> dans la rubrique 1.3 :

*a)* par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et après le mot « rendus », des mots « et à rendre »;

*b)* par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

#### « 2) Différences dans la forme

*a)* Même si l'information exigée doit être présentée conformément à la présente annexe, il est possible d'apporter les modifications suivantes :

*i)* omettre les tableaux, les colonnes de tableaux ou les autres éléments d'information sans objet;

*ii)* ajouter des tableaux, des colonnes ou d'autres éléments d'information qui remplissent les conditions suivantes :

A) ils sont nécessaires au respect de l'objectif prévu à la rubrique 1.1;

B) selon une personne raisonnable, ils ne nuisent pas à l'information prescrite figurant dans le tableau sommaire de la rémunération de la rubrique 3.1.

b) Malgré le sous-paragraphes a, la société ne peut ajouter de colonne dans le tableau sommaire de la rémunération de la rubrique 3.1. »;

c) par le remplacement du sous-paragraphes c du paragraphe 4 par le suivant :

« c) Si la société de gestion externe offre des services de gestion à la société et à un autre client également, déclarer le total de la rémunération que la société de gestion externe a versée à la personne physique agissant en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur, ou exerçant des fonctions analogues, pour les services offerts par la société de gestion externe à la société, ou à sa société mère ou ses filiales. Si la société de gestion attribue la rémunération versée à un membre de la haute direction visé ou à un administrateur, indiquer la méthode d'attribution. »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphes c du paragraphe 8, des mots « pendant une partie du dernier exercice » par les mots « à quelque moment que ce soit pendant le dernier exercice »;

e) par l'addition, après le paragraphe 8, des suivants :

#### « 9) Monnaies

La société présente les montants prévus par la présente annexe en dollars canadiens ou dans la même monnaie que celle utilisée dans ses états financiers. Elle doit utiliser la même monnaie dans les tableaux des rubriques 3.1, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2 et 7.1 de la présente annexe.

Si la rémunération attribuée, payée ou payable à un membre de la haute direction visé, ou gagnée par celui-ci, était dans une autre monnaie que celle utilisée dans les tableaux prévus à la présente annexe, indiquer laquelle et préciser le taux ainsi que la méthode de conversion de la rémunération en dollars canadiens ou dans la monnaie utilisée dans les états financiers.

#### « 10) Langage simple

L'information à fournir en vertu de la présente annexe doit être claire, concise et présentée de façon à permettre à une personne raisonnable faisant des efforts raisonnables de comprendre ce qui suit :

a) la façon dont sont prises les décisions concernant la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs;

b) le lien précis entre la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs et la gestion et la gouvernance de la société.

#### « Commentaire

*Pour obtenir des indications supplémentaires, se reporter aux principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. »;*

4° dans la rubrique 2.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 4 par les suivants :

« 4) Le cas échéant, indiquer les objectifs de performance ou les conditions similaires qui sont fondés sur des mesures objectives et connues, comme le cours de l'action de la société ou le résultat par action. Il est possible de décrire les objectifs de performance ou les conditions similaires qui sont subjectifs sans indiquer de mesure précise.

Si les objectifs de performance ou les conditions similaires publiés ne sont pas des mesures financières conformes aux PCGR, en expliquer la méthode de calcul à partir des états financiers de la société.

#### Dispense

La société n'est pas tenue de présenter les objectifs de performance ou les conditions similaires liés à des facteurs quantitatifs ou qualitatifs de performance précis lorsque, selon une personne raisonnable, la communication de cette information serait gravement préjudiciable à ses intérêts.

Pour l'application de la présente dispense, n'est pas considérée comme gravement préjudiciable aux intérêts de la société la simple communication des objectifs de performance ou des conditions similaires si ceux-ci sont fondés sur des mesures globales de la performance financière de l'entreprise, notamment le résultat par action, la croissance des produits des activités ordinaires et le résultat avant intérêts, impôts et amortissements.

La dispense ne s'applique pas dans le cas où la société a publié les objectifs de performance ou les conditions similaires.

Si la société se prévaut de la présente dispense, l'indiquer et expliquer pourquoi la communication de cette information serait gravement préjudiciable à ses intérêts.

Si aucun objectif de performance précis ni aucune condition similaire précise n'est rendu public, préciser le pourcentage de la rémunération totale du membre de la haute direction visé qui est lié à l'information non communiquée. Indiquer en outre jusqu'à quel point il pourrait être difficile pour le membre de la haute direction visé d'atteindre les objectifs de performance ou les conditions similaires non communiqués, ou la probabilité que la société les atteigne.

« 5) Déclarer si le conseil d'administration, ou l'un de ses comités, a pris en compte les conséquences des risques associés aux politiques et pratiques en matière de rémunération de la société. Si tel est le cas, présenter l'information suivante :

a) l'étendue et la nature du rôle du conseil d'administration ou du comité dans la surveillance des risques associés aux politiques et pratiques de la société en matière de rémunération;

b) les pratiques auxquelles a recouru la société pour détecter et atténuer les politiques et pratiques en matière de rémunération qui sont susceptibles d'inciter les membres de la haute direction visés ou les personnes physiques de l'une des principales unités d'exploitation ou divisions à prendre des risques inappropriés ou excessifs;

c) les risques connus découlant des politiques et pratiques en matière de rémunération de la société qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir un effet défavorable important sur celle-ci.

« 6) Déclarer si un membre de la haute direction visé ou un administrateur est autorisé à acheter des instruments financiers, notamment des contrats à terme de gré à gré variables prépayés, des swaps sur actions, des tunnels ou des parts de fonds cotés, conçus pour protéger contre une diminution de la valeur marchande des titres de capitaux propres qui lui ont été octroyés à titre de rémunération ou qu'il détient directement ou indirectement, ou pour annuler une telle diminution. »;

b) par le remplacement du commentaire 3 par les suivants :

« 3. Si la société a eu recours à l'étalonnage pour déterminer la rémunération ou tout élément de celle-ci, indiquer le groupe de référence et expliquer pourquoi elle juge que le groupe de référence et les critères de sélection sont pertinents.

« 4. Les éléments d'information concernant la rémunération qui suivent sont généralement significatifs :

— les mécanismes contractuels ou non, les plans, les changements de processus et les autres questions qui pourraient faire que les montants présentés pour le dernier exercice soient trompeurs s'ils étaient utilisés à titre d'indicateur des niveaux de rémunération ultérieurs;

— le processus utilisé pour déterminer les avantages indirects et personnels;

— les politiques et les décisions concernant l'ajustement ou la récupération des attributions, gains, paiements ou sommes à payer si l'objectif de performance ou la condition similaire sur lequel elles reposent est reformulé ou rajusté pour réduire les attributions, gains, paiements ou sommes à payer;

— les critères de sélection des événements qui déclenchent le paiement en vertu de tout mécanisme qui prévoit un paiement en cas de cessation des fonctions ou de changement de contrôle;

— toute renonciation à un objectif de performance ou à une condition similaire précisé, ou toute modification de ceux-ci, pour le paiement d'un montant; indiquer si la renonciation ou la modification concernait un ou plusieurs membres de la haute direction visés ou l'ensemble de la rémunération assujettie à l'objectif ou à la condition;

— si le conseil d'administration a le pouvoir discrétionnaire d'attribuer une rémunération même si l'objectif de performance pertinent ou la condition similaire n'a pas été atteint ou de diminuer ou d'augmenter une attribution ou un paiement, notamment s'il a exercé ce pouvoir et, le cas échéant, s'il l'a exercé à l'égard d'un ou de plusieurs membres de la haute direction visés;

— si la société apportera des changements significatifs à ses politiques et pratiques en matière de rémunération au cours du prochain exercice;

— le rôle des membres de la haute direction dans la détermination de leur rémunération;

— les objectifs de performance ou les conditions similaires des membres de la haute direction visés qui portent sur des facteurs quantitatifs ou qualitatifs de performance précis.

« 5. Sont énoncés ci-après des exemples de situations dans lesquelles les politiques et pratiques en matière de rémunération sont susceptibles d'inciter les membres de la haute direction à exposer la société à des risques inappropriés ou excessifs :

— elles sont structurées de façon très différente dans l'une des principales unités d'exploitation ou des filiales de la société;



— elles sont structurées de façon très différente à l'égard de certains membres de la haute direction;

— ni la gestion efficace des risques ni la conformité aux obligations réglementaires n'entrent dans les mesures de la performance servant à établir la rémunération;

— la charge de rémunération attribuable aux membres de la haute direction représente un pourcentage considérable des produits des activités ordinaires de la société;

— elles s'écartent considérablement de la structure de rémunération globale de la société;

— les attributions en vertu d'un plan incitatif qui y sont prévues sont octroyées après l'accomplissement d'une tâche donnée alors que le risque qui y est découlé et auquel est exposé la société s'étend sur une période beaucoup plus longue;

— elles accordent proportionnellement davantage d'importance au respect d'objectifs de performance ou de conditions similaires à court terme qu'aux objectifs à long terme;

— les attributions en vertu d'un plan incitatif ne prévoyant aucun plafond au titre des prestations ou des paiements maximums versés ou à verser aux membres de la haute direction.

*Les exemples ci-dessus ne sont pas exhaustifs et les situations à considérer varieront selon la nature des activités de la société et de ses politiques et pratiques en matière de rémunération. »;*

5° par le remplacement de la rubrique 2.3 par les suivantes :

**« 2.3. Attributions fondées sur des actions et sur des options**

Décrire le processus selon lequel la société fait des attributions fondées sur des actions ou des options aux membres de la haute direction. Aborder notamment le rôle du comité de la rémunération et des membres de la haute direction dans l'établissement et la modification de tout plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres en vertu duquel des attributions fondées sur des actions ou des options sont octroyées. Indiquer si les attributions antérieures sont prises en considération lorsque de nouvelles attributions ont envisagées.

**« 2.4. Gouvernance en matière de rémunération**

1) Décrire, s'il y a lieu, les politiques et pratiques adoptées par le conseil d'administration pour fixer la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction de la société.

2) Si la société a mis sur pied un comité de la rémunération, fournir l'information suivante :

a) indiquer le nom de chacun de ses membres et préciser pour chacun s'il est indépendant ou non;

b) indiquer si un ou plusieurs de ses membres possèdent une expérience directe qui est pertinente pour leurs responsabilités liées à la rémunération de la haute direction;

c) donner une description des compétences et de l'expérience qui lui permettent de prendre des décisions sur l'adéquation des politiques et pratiques en matière de rémunération;

d) donner une description de ses responsabilités, de ses pouvoirs et de son fonctionnement.

3) Si, au cours du dernier exercice de la société, les services d'un consultant ou d'un conseiller en rémunération ont été retenus pour aider le conseil d'administration ou le comité de la rémunération à fixer la rémunération d'administrateurs ou de membres de la haute direction de la société, inclure les éléments suivants :

a) le nom du consultant ou du conseiller et les grandes lignes de son mandat;

b) la date à laquelle le consultant ou le conseiller a été engagé initialement;

c) si le consultant ou le conseiller a fourni à la société, à une entité du même groupe ou à une entité filiale, ou à l'un de ses administrateurs ou des membres de sa direction, des services autres que ceux liés à la rémunération des administrateurs ou de la haute direction, ou en plus de ces services, faire ce qui suit :

i) s'il y a lieu, donner une brève description de la nature du travail;

ii) indiquer si le conseil d'administration ou le comité de la rémunération doit approuver au préalable les autres services fournis à la société par le consultant ou le conseiller, ou un membre de son groupe, à la demande de la direction;

d) pour chacun des 2 derniers exercices, présenter l'information suivante :

i) sous le titre « Rémunération de la haute direction – Honoraires connexes », le total des honoraires facturés par chaque consultant ou conseiller, ou un membre de son groupe, pour les services relatifs à l'établissement de la rémunération d'administrateurs et de membres de la haute direction;

ii) sous le titre « Autres honoraires », le total des honoraires facturés pour les autres services fournis par chaque consultant ou conseiller, ou un membre de son groupe, qui ne sont pas déclarés conformément à la disposition i, et joindre une description de la nature des services correspondant aux honoraires présentés dans cette catégorie.

« **Commentaire**

*Pour l'application de la rubrique 2.4, tout administrateur est considéré comme indépendant s'il remplit les conditions de l'article 1.4 du Règlement 52-110 sur le comité d'audit. »;*

6° dans la rubrique 3.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Pour les attributions déclarées dans la colonne (d) ou (e), indiquer ce qui suit dans un paragraphe faisant suite au tableau :

a) une description de la méthode utilisée pour calculer la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution ainsi que des hypothèses clés et estimations ayant servi à chaque calcul, et les raisons du choix de cette méthode;

b) si la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution diffère de la juste valeur établie conformément à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* (la « juste valeur comptable »), le montant de la différence et les raisons qui l'expliquent; »;

b) par le remplacement, dans le commentaire 2 du paragraphe 5, des mots « *que le conseil d'administration entendait verser, rendre payable, attribuer, octroyer ou fournir d'une autre manière* » par les mots « *que la société a payée, rendue payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon* »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais du commentaire 3 du paragraphe 5, des mots « *it intends to award or pay* » par les mots « *to be awarded or paid* » et des mots « *it intends to transfer* » par les mots « *to be transferred* »;

d) par l'addition, après le sous-paragraphe h du paragraphe 10, du suivant :

« i) Les cotisations versées par la société à un régime d'épargne personnel, comme un régime enregistré d'épargne-retraite, au nom d'un membre de la haute direction visé. »;

7° par la suppression de la rubrique 3.3;

8° dans la rubrique 4.1 :

a) par l'addition, dans le tableau du paragraphe 1, d'une colonne intitulée « Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées) (\$) (h) »;

b) par l'addition, à la fin du paragraphe 3, de la phrase suivante :

« Si l'option a été attribuée dans une monnaie différente de celle dans laquelle elle est déclarée dans le tableau, inclure une note indiquant la monnaie et le prix d'exercice ou de base. »;

c) par l'addition, après le paragraphe 7, du suivant :

« 8) Indiquer dans la colonne (h) la valeur marchande ou de paiement globale des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis, mais qui n'ont pas encore été payées ou distribuées. »;

9° dans la rubrique 5.1 :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 4 et après les mots « ouvrant droit à pension à la fin du dernier exercice », des mots « ; pour faire ce calcul, la société doit présumer que le membre de la haute direction visé est admissible aux paiements ou aux prestations à la clôture de l'exercice »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 4, de ce qui suit :

« **Commentaire**

*Pour quantifier les prestations annuelles à vie payables à la fin du dernier exercice dans la colonne (c1), la société peut calculer les prestations annuelles à vie payables de la façon suivante :*

$$\frac{\text{Prestations annuelles payables à l'âge présumé de la retraite utilisé pour calculer la valeur actuelle de clôture de l'obligation au titre des prestations définies}}{\text{Nombre d'années décomptées à la clôture de l'exercice}} \times \frac{\text{Nombre d'années décomptées à l'âge présumé de la retraite}}$$

*La société peut calculer les prestations annuelles à vie payables à l'aide d'une autre formule si elle estime raisonnablement qu'elle obtiendra ainsi un calcul plus significatif de ces prestations à la clôture de l'exercice. »;*

10° dans la rubrique 5.2 :

a) dans le tableau du paragraphe 1 :

i) par la suppression de la colonne intitulée « Montant non rémunérateur(\$)(d) »;

ii) par le remplacement, dans la colonne intitulée « Valeur accumulée à la fin de l'exercice(\$)(e) », de « (e) » par « (d) »;

b) par la suppression du paragraphe 3;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « colonne (e) » par « colonne (d) »;

d) par le remplacement du commentaire par le suivant :

**« Commentaire**

*1. En ce qui concerne les régimes de retraite qui prévoient le maximum de ce qui suit : i) la valeur des prestations définies, et ii) la valeur accumulée des cotisations définies, déclarer la valeur globale du régime de retraite dans le tableau des régimes à prestations définies conformément à la rubrique 5.1.*

*Relativement aux régimes qui prévoient la somme de la composante à prestations définies et de la composante à cotisations définies, déclarer les composantes respectives du régime de retraite. Déclarer la composante à prestations définies dans le tableau des régimes à prestations définies de la rubrique 5.1 et la composante à cotisations définies dans celui des régimes à cotisations définies de la rubrique 5.2.*

*2. Conformément au sous-paragraphe i du paragraphe 10 de la rubrique 3.1, déclarer dans la colonne (h) du tableau sommaire de la rémunération les cotisations versées par la société ou ses filiales à un régime d'épargne personnel, comme un régime enregistré d'épargne-retraite, au nom du membre de la haute direction visé. »;*

11<sup>o</sup> par l'addition, après le commentaire 3 de la rubrique 6.1, du suivant :

*« 4. La société peut présenter, sous forme de tableau, les paiements, sommes à payer et prestations supplémentaires estimatifs qui découlent d'un scénario exposé au paragraphe 1. »;*

12<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 7.1, du mot « versée » par le mot « fournie ».

**4.** Le présent règlement ne s'applique qu'aux documents à établir, à déposer, à transmettre ou à envoyer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 31 octobre 2011.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2011.

**Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 19.5<sup>o</sup> et 20<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (R.R.Q., c. V-1.1, r. 32) est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « filiale », des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

**2.** L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

**3.** L'article 1.3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe d :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe i, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe ii, des mots « ou société ».

**4.** L'Annexe 58-101A1 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe i du paragraphe a de la rubrique 5, des mots « or company »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la rubrique 7, du paragraphe d;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la rubrique 8, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

4<sup>o</sup> par l'addition, après l'instruction 3, de la suivante :

*« 3.1. Les émetteurs peuvent intégrer l'information sur la rémunération prévue à la rubrique 7 de la présente annexe par renvoi aux renseignements présentés conformément à l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Indiquer clairement les renseignements intégrés par renvoi dans l'information présentée conformément à la présente annexe. ».*

**5.** L'Annexe 58-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la rubrique 7, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

2° par l'addition, après l'instruction 3, de la suivante :

*« 3.1. Les émetteurs peuvent intégrer l'information sur la rémunération prévue à la rubrique 6 de la présente annexe par renvoi aux renseignements présentés conformément à l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Indiquer clairement les renseignements intégrés par renvoi dans l'information présentée conformément à la présente annexe. ».*

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2011.

56436

## **Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and concordant regulation<sup>i</sup>**

The Autorité des marchés financiers (the “Authority”) is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices.*

### **Notice of Publication**

The regulations, which were made by the Authority on September 20, 2011, have received ministerial approval as required and will come into force on **October 31, 2011**.

The Ministerial Order approving these Regulations was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated October 26, 2011, and is also published hereunder.

**October 28, 2011**

---

<sup>i</sup> Publication authorized by *Les Publications du Québec*

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS Order-in-council no. 930-2011 of September 14, 2011 concerning the Minister for Finance provides that the Minister for Finance exercises, under the supervision of the Minister of Finance, the functions for the application of the Securities Act;

WHEREAS the Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations has been approved by ministerial order no. 2005-03 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1507A);

WHEREAS the Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices has been approved by ministerial order no. 2005-11 dated June 7, 2005 (2005, *G.O.* 2, 2015A);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and the draft Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 7, no. 46 of November 19, 2010;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on September 20, 2011, by the decision no. 2011-PDG-0145, Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and, by the decision no. 2011-PDG-0146, Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

## **M.O., 2011-05**

### **Order number V-1.1-2011-05 of the Minister for Finance, October 12, 2011**

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices

WHEREAS subparagraphs 1, 9, 11, 19.5, 20 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

CONSEQUENTLY, the Minister for Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices appended hereto.

October 12, 2011

ALAIN PAQUET,  
Minister for Finance

### Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (9), (11), (19.5), (20) and (34))

**1.** Section 9.3.1 of Regulation 51102 respecting Continuous Disclosure Obligations (R.R.Q., c. V-1.1, r. 24) is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “If a reporting issuer” with “Subject to Item 8 of Form 51-102F5, if a reporting issuer”;

(2) by replacing, in subparagraph (a), the words “direct and indirect pay” with the words “direct or indirect pay”;

(3) by replacing subparagraph (ii) of subparagraph (b) with the following:

“(ii) the compensation paid, made payable, awarded, granted, given or otherwise provided to each NEO and director, and”.

**2.** Section 11.6 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing, in subparagraph (a), the words “direct and indirect pay” with the words “direct or indirect pay”;

(2) by replacing subparagraph (ii) of subparagraph (b) with the following:

“(ii) the compensation paid, made payable, awarded, granted, given or otherwise provided to each NEO and director, and”.

**3.** Form 51-102F6, Statement of Executive Compensation (in respect of financial years ending on or after December 31, 2008), of the Regulation is amended:

(1) in section 1.1:

(a) by replacing the first sentence of the second paragraph with the following:

“The objective of this disclosure is to communicate the compensation the company paid, made payable, awarded, granted, gave or otherwise provided to each NEO and director for the financial year, and the decision-making process relating to compensation.”;

(b) by adding, at the end of the third paragraph, “and subsections 9.3.1(1) or 11.6(1) of the Regulation”;

(2) in the definition of the expression “NEO or named executive officer” of section 1.2:

(a) by inserting, in paragraph (c) and after the words “executive officers”, “of the company, including any of its subsidiaries”;

(b) by inserting, in paragraph (d) and after the word “company”, the words “or its subsidiaries”;

(3) in section 1.3:

(a) by inserting, in subparagraph (a) of paragraph (1) and after the words “services provided”, the words “and for services to be provided”;

(b) by replacing paragraph (2) with the following:

#### “(2) Departures from format

(a) Although the required disclosure must be made in accordance with this form, the disclosure may

(i) omit a table, column of a table, or other prescribed information, if it does not apply, and

(ii) add a table, column, or other information if

(A) necessary to satisfy the objective in section 1.1, and

(B) to a reasonable person, the table, column, or other information does not detract from the prescribed information in the summary compensation table in section 3.1.

(b) Despite paragraph (a), a company must not add a column in the summary compensation table in section 3.1.”;

(c) by replacing subparagraph (c) of paragraph (4) with the following:



“(c) If an external management company provides the company’s executive management services and also provides executive management services to another company, disclose the entire compensation the external management company paid to the individual acting as an NEO or director, or acting in a similar capacity, in connection with services the external management company provided to the company, or the parent or a subsidiary of the company. If the management company allocates the compensation paid to an NEO or director, disclose the basis or methodology used to allocate this compensation.”;

(d) by replacing, in subparagraph (c) of paragraph (8), the words “for any part of that” with the words “at any time during the most recently completed”;

(e) by inserting, after paragraph (8), the following:

**“(9) Currencies**

Companies must report amounts required by this form in Canadian dollars or in the same currency that the company uses for its financial statements. A company must use the same currency in the tables in sections 3.1, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2 and 7.1 of this form.

If compensation awarded to, earned by, paid to, or payable to an NEO was in a currency other than the currency reported in the prescribed tables of this form, state the currency in which compensation was awarded, earned, paid, or payable, disclose the currency exchange rate and describe the methodology used to translate the compensation into Canadian dollars or the currency that the company uses in its financial statements.

**“(10) Plain language**

Information required to be disclosed under this form must be clear, concise, and presented in such a way that it provides a reasonable person, applying reasonable effort, an understanding of,

(a) how decisions about NEO and director compensation are made; and

(b) how specific NEO and director compensation relates to the overall stewardship and governance of the company.

**“Commentary**

*Refer to the plain language principles listed in section 1.5 of Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for further guidance.”;*

(4) in section 2.1:

(a) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) If applicable, disclose performance goals or similar conditions that are based on objective, identifiable measures, such as the company’s share price or earnings per share. If performance goals or similar conditions are subjective, the company may describe the performance goal or similar condition without providing specific measures.

If the company discloses performance goals or similar conditions that are non-GAAP financial measures, explain how the company calculates these performance goals or similar conditions from its financial statements.

*Exemption*

The company is not required to disclose performance goals or similar conditions in respect of specific quantitative or qualitative performance-related factors if a reasonable person would consider that disclosing them would seriously prejudice the company’s interests.

For the purposes of this exemption, a company’s interest’s are not considered to be seriously prejudiced solely by disclosing performance goals or similar conditions if those goals or conditions are based on broad corporate-level financial performance metrics which include earnings per share, revenue growth, and earnings before interest, taxes, depreciation and amortization.

This exemption does not apply if it has publicly disclosed the performance goals or similar conditions.

If the company is relying on this exemption, state this fact and explain why disclosing the performance goals or similar conditions would seriously prejudice the company’s interests.

If the company does not disclose specific performance goals or similar conditions, state what percentage of the NEO’s total compensation relates to this undisclosed information and how difficult it could be for the NEO, or how likely it will be for the company, to achieve the undisclosed performance goal or similar condition.

“(5) Disclose whether or not the board of directors, or a committee of the board, considered the implications of the risks associated with the company’s compensation policies and practices. If the implications were considered, disclose the following:

(a) the extent and nature of the board of directors’ or committee’ role in the risk oversight of the company’s compensation policies and practices;



(b) any practices the company uses to identify and mitigate compensation policies and practices that could encourage an NEO or individual at a principal business unit or division to take inappropriate or excessive risks;

(c) any identified risks arising from the company's compensation policies and practices that are reasonably likely to have a material adverse effect on the company.

“(6) Disclose whether or not an NEO or director is permitted to purchase financial instruments, including, for greater certainty, prepaid variable forward contracts, equity swaps, collars, or units of exchange funds, that are designed to hedge or offset a decrease in market value of equity securities granted as compensation or held, directly or indirectly, by the NEO or director.”;

(b) by replacing commentary 3 with the following:

“3. If the company used any benchmarking in determining compensation or any element of compensation, include the benchmark group and describe why the benchmark group and selection criteria are considered by the company to be relevant.

“4. The following are examples of items that will usually be significant elements of disclosure concerning compensation:

— contractual or non-contractual arrangements, plans, process changes or any other matters that might cause the amounts disclosed for the most recently completed financial year to be misleading if used as an indicator of expected compensation levels in future periods;

— the process for determining perquisites and personal benefits;

— policies and decisions about the adjustment or recovery of awards, earnings, payments, or payables if the performance goal or similar condition on which they are based are restated or adjusted to reduce the award, earning, payment, or payable;

— the basis for selecting events that trigger payment for any arrangement that provides for payment at, following or in connection with any termination or change of control;

— any waiver or change to any specified performance goal or similar condition to payout for any amount, including whether the waiver or change applied to one or more specified NEOs or to all compensation subject to the performance goal or similar condition;

— whether the board of directors can exercise a discretion, either to award compensation absent attainment of the relevant performance goal or similar condition or to reduce or increase the size of any award or payout, including if they exercised discretion and whether it applied to one or more named executive officers;

— whether the company will be making any significant changes to its compensation policies and practices in the next financial year;

— the role of executive officers in determining executive compensation; and

— performance goals or similar conditions in respect of specific quantitative or qualitative performance-related factors for NEOs.

“5. The following are examples of situations that could potentially encourage an executive officer to expose the company to inappropriate or excessive risks:

— compensation policies and practices at a principal business unit of the company or a subsidiary of the company that are structured significantly differently than others within the company;

— compensation policies and practices for certain executive officers that are structured significantly differently than other executive officers within the company;

— compensation policies and practices that do not include effective risk management and regulatory compliance as part of the performance metrics used in determining compensation;

— compensation policies and practices where the compensation expense to executive officers is a significant percentage of the company's revenue;

— compensation policies and practices that vary significantly from the overall compensation structure of the company;

— compensation policies and practices where incentive plan awards are awarded upon accomplishment of a task while the risk to the company from that task extends over a significantly longer period of time;

— compensation policies and practices that contain performance goals or similar conditions that are heavily weighed to short-term rather than long-term objectives;

— incentive plan awards that do not provide a maximum benefit or payout limit to executive officers.

*The examples above are not exhaustive and the situations to consider will vary depending upon the nature of the company's business and the company's compensation policies and practices.”;*

(5) by replacing section 2.3 with the following:

**“2.3 Share-based and option-based awards**

Describe the process the company uses to grant share-based or option-based awards to executive officers. Include the role of the compensation committee and executive officers in setting or amending any equity incentive plan under which a share-based or option-based award is granted. State whether previous grants are taken into account when considering new grants.

**“2.4 Compensation governance**

(1) Describe any policies and practices adopted by the board of directors to determine the compensation for the company's directors and executive officers.

(2) If the company has established a compensation committee

(a) disclose the name of each committee member and, in respect of each member, state whether or not the member is independent or not independent;

(b) disclose whether or not one or more of the committee members has any direct experience that is relevant to his or her responsibilities in executive compensation;

(c) describe the skills and experience that enable the committee to make decisions on the suitability of the company's compensation policies and practices; and

(d) describe the responsibilities, powers and operation of the committee.

(3) If a compensation consultant or advisor has, at any time since the company's most recently completed financial year, been retained to assist the board of directors or the compensation committee in determining compensation for any of the company's directors or executive officers

(a) state the name of the consultant or advisor and a summary of the mandate the consultant or advisor has been given;

(b) disclose when the consultant or advisor was originally retained; and

(c) if the consultant or advisor has provided any services to the company, or to its affiliated or subsidiary entities, or to any of its directors or members of management, other than or in addition to compensation services provided for any of the company's directors or executive officers,

(i) state this fact and briefly describe the nature of the work,

(ii) disclose whether the board of directors or compensation committee must pre-approve other services the consultant or advisor, or any of its affiliates, provides to the company at the request of management, and

(d) For each of the two most recently completed financial year, disclose,

(i) under the caption “Executive Compensation-Related Fees”, the aggregate fees billed by each consultant or advisor, or any of its affiliates, for services related to determining compensation for any of the company's directors and executive officers, and

(ii) under the caption “All Other Fees”, the aggregate fees billed for all other services provided by each consultant or advisor, or any of its affiliates, that are not reported under subparagraph (i) and include a description of the nature of the services comprising the fees disclosed under this category.

**“Commentary**

*For section 2.4, a director is independent if he or she would be independent within the meaning of section 1.4 of Regulation 52-110 respecting Audit Committees.”;*

(6) in section 3.1:

(a) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) For an award disclosed in column (d) or (e), in a narrative after the table,

(a) describe the methodology used to calculate the fair value of the award on the grant date, disclose the key assumptions and estimates used for each calculation, and explain why the company chose that methodology, and

(b) if the fair value of the award on the grant date is different from the fair value determined in accordance with IFRS 2 Share-based Payment (accounting fair value), state the amount of the difference and explain the reasons for the difference.”;

(b) by replacing, in commentary 2 of paragraph (5), the words “*board of directors intended to pay, make payable, award, grant, give or otherwise provide*” with the words “*company paid, made payable, awarded, granted, gave or otherwise provided*”;

(c) by replacing, in commentary 3 of paragraph (5), the words “*it intends to award or pay*” with the words “*to be awarded or paid*” and the words “*it intends to transfer*” with the words “*to be transferred*”;

(d) by adding, after subparagraph (h) of paragraph (10), the following:

“(i) any company contribution to a personal savings plan like a registered retirement savings plan made on behalf of the NEO.”;

(7) by deleting section 3.3;

(8) in section 4.1:

(a) by adding, in the table of paragraph (1), a column entitled “Market or payout value of vested share-based awards not paid out or distributed (\$) (h)”;

(b) by adding, at the end of paragraph (3), the following sentence:

“If the option was granted in a different currency than that reported in the table, include a footnote describing the currency and the exercise or base price.”;

(c) by adding, after paragraph (7), the following:

“(8) In column (h), disclose the aggregate market value or payout value of vested share-based awards that have not yet been paid out or distributed.”;

(9) in section 5.1:

(a) by inserting, in subparagraph (a) of paragraph (4) and after the words “as at the end of the most recently completed financial year”, the words “. For purposes of this calculation, the company must assume that the NEO is eligible to receive payments or benefits at year end”;

(b) by inserting, after paragraph (4), the following:

**“Commentary**

*For purposes of quantifying the annual lifetime benefit payable at the end of the most recently completed financial year in column (c1), the company may calculate the annual lifetime benefit payable as follows:*

annual benefits payable at the presumed retirement age used to calculate the closing present value of the defined benefit obligation

X

years of credited service at year end

years of credited service at the presumed retirement age

*The company may calculate the annual lifetime benefit payable in accordance with another formula if the company reasonably believes that it produces a more meaningful calculation of the annual lifetime benefit payable at year end.”;*

(10) in section 5.2:

(a) in the table of paragraph (1):

(i) by deleting the column entitled “Non-compensatory (\$)”;

(ii) by replacing, in the column entitled “Accumulated value at year end (\$)”, “(e)” with “(d)”;

(b) by deleting paragraph (3);

(c) by replacing, in paragraph (4), “column (e)” with “column (d)”;

(d) by replacing the commentary with the following:

**“Commentary**

*1. For pension plans that provide the maximum of: (i) the value of a defined benefit pension; and (ii) the accumulated value of a defined contribution pension, companies should disclose the global value of the pension plan in the defined benefit plans table under section 5.1.*

*For pension plans that provide the sum of a defined benefit component and a defined contribution component, companies should disclose the respective components of the pension plan. The defined benefit component should be disclosed in the defined benefit plans table under section 5.1 and the defined contribution component should be disclosed in the defined contribution plans table under section 5.2.*

*2. Any contributions by the company or a subsidiary of the company to a personal savings plan like a registered retirement savings plan made on behalf of the NEO must still be disclosed in column (h) of the summary compensation table, as required by paragraph 3.1(10)(i).”;*

(11) by inserting, after commentary 3 of section 6.1, the following:

*“4. A company may disclose estimated incremental payments, payables and benefits that are triggered by, or result from, a scenario described in subsection (1), in a tabular format.”;*

(12) by replacing, in the French text of paragraph (1) of section 7.1, the word “versée” with the word “fournie”.

**4.** This Regulation only applies to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for periods relating to financial years ending on or after October 31, 2011.

**5.** This Regulation comes into force on October 31, 2011.

### **Regulation to amend Regulation 58-101 respecting disclosure of corporate governance practices**

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (19.5) and (20))

**1.** Section 1.1 of Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices (R.R.Q., c. V-1.1, r. 32) is amended by replacing, in the French text of the definition of the expression “subsidiary entity”, the words “de vérification” with the words “d’audit”.

**2.** Section 1.2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), the words “de vérification” with the words “d’audit”.

**3.** Section 1.3 of the Regulation is amended, in the French text of paragraph (d):

(1) by replacing, in subparagraph (i), the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(2) by deleting, in subparagraph (ii), the words “ou société”.

**4.** Form 58-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in subparagraph (i) of paragraph (a) of item 5, the words “or company”;

(2) by deleting, in item 7, paragraph (d);

(3) by replacing, in the French text of item 8, the words “de vérification” with the words “d’audit”;

(4) by adding, after instruction (3), the following:

*“(3.1) Issuers may incorporate disclosure regarding compensation made under Item 7 of this Form by reference to the information required to be included in Form 51-102F6 Statement of Executive Compensation of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. Clearly identify the information that is incorporated by reference into this Form.”.*

**5.** Form 58-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of item 7, the words “de vérification” with the words “d’audit”;

(2) by adding, after instruction (3), the following:

*“(3.1) Issuers may incorporate disclosure regarding compensation made under Item 6 of this Form by reference to the information required to be included in Form 51-102F6 Statement of Executive Compensation of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. Clearly identify the information that is incorporated by reference into this Form.”.*

**6.** This Regulation comes into force on October 31, 2011.

1686